

Gouvernement du Québec

Décret 900-2003, 27 août 2003

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été signée le 7 février 2002 et approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois a été modifiée par la Convention complémentaire n^o 14 signée le 7 février 2002 par l'Administration régionale crie et le 21 mars 2002 par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Convention complémentaire n^o 14 a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par le décret numéro 1288-2002 du 6 novembre 2002;

ATTENDU QUE la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (2002, c. 25) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE cette loi, cette entente et la Convention de la Baie James et du Nord québécois telle que modifiée prévoient la création du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE le Conseil Cris-Québec sur la foresterie s'est vu confier des responsabilités en vertu des articles 95.19 à 95.21 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), édictés par l'article 17 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, de l'article 3.30 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec et de l'article 30A.5 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, en ce qui regarde principalement le suivi, le bilan et l'évaluation de la mise en œuvre des modalités particulières relatives à la gestion forestière;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 95.12 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), édicté par l'article 17 du chapitre 25 des lois de 2002, le Conseil Cris-Québec sur la foresterie se compose de onze membres, dont cinq membres sont nommés par le gouvernement et cinq autres par l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 95.12 de cette loi prévoit que ces membres sont nommés durant bon plaisir et que ceux qui les nomment pourvoient à leur remplacement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 95.12 de cette loi prévoit que la rémunération et les frais de déplacement des membres sont assumés par ceux qui les nomment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie :

— monsieur Pierre Cornellier, ingénieur forestier, adjoint exécutif au sous-ministre associé aux forêts, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— monsieur Denis Gagnon, ingénieur forestier, directeur général des services régionaux, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— monsieur Jean-François Gravel, ingénieur forestier, responsable des relations avec les Autochtones, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— monsieur André Roy, ingénieur forestier, chef de l'unité de gestion de l'Harricana et de Lebel-sur-Quévillon, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— monsieur Denis Vandal, biologiste, directeur de l'aménagement de la faune de la région du Nord-du-Québec, Société de la faune et des parcs du Québec;

QUE les personnes nommées membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret prenne effet le 15 septembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41112